

# ENTENTE EN MATIÈRE DE GESTION, DE CONSERVATION ET DE MISE EN VALEUR DE LA FAUNE

ENTRE

Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, représenté par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, M. Benoit Charette (ci-après appelé le « Ministre »), le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit, M. Ian Lafrenière, et le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, M. Jean-François Roberge,

ET

LA PREMIÈRE NATION ABITIBIWinni, agissant par son Conseil, représenté par sa cheffe, M<sup>me</sup> Chantal Kistabish dûment autorisée par résolution ci-après désignée « Abitibiwinni »

ci-après désignés individuellement une « PARTIE » et collectivement les « PARTIES »

## PRÉAMBULE

ATTENDU QUE les PARTIES souhaitent établir entre elles des relations harmonieuses fondées sur le dialogue, l'ouverture, la collaboration, la confiance et le respect mutuel, en vue d'assurer la gestion, la conservation et la mise en valeur de la faune, et de promouvoir et favoriser la cohabitation sur le territoire en reconnaissant la culture distinctive d'Abitibiwinni et en tenant compte de ses valeurs et connaissances;

ATTENDU QUE les PARTIES souhaitent approfondir leur collaboration en matière faunique;

ATTENDU QUE les PARTIES ont manifesté le souhait de collaborer pour faciliter l'exercice d'activités de piégeage par les membres d'Abitibiwinni;

ATTENDU QUE les PARTIES souhaitent négocier des ententes en vue de renforcer leurs relations politiques, économiques et sociales, dans un esprit de coopération, de partenariat et de respect mutuel;

ATTENDU QUE les PARTIES ont conclu, le 11 août 2022, une entente-cadre intitulée *Entente visant à jeter les bases d'une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et la Première Nation Abitibiwinni*, qui s'inscrit dans une démarche découlant de l'engagement du Québec prévu à l'article 2.14 de la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois*;

ATTENDU QUE cette entente prévoit l'engagement des PARTIES à entreprendre des négociations portant sur différentes matières, y compris sur les activités traditionnelles d'Abitibiwinni exercées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 24.1 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, c. C-61.1) autorise le gouvernement du Québec à conclure, avec toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande, des ententes portant sur toute matière visée par les chapitres III, IV et VI de cette loi, dans le but de mieux concilier les nécessités de la conservation et la gestion de la faune avec les activités des Autochtones exercées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, ou de faciliter davantage le développement et la gestion des ressources fauniques par les Autochtones;

ATTENDU QUE les PARTIES souhaitent conclure une entente en matière de piégeage et de collaboration en matière faunique.

## **LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### **1. OBJET ET OBJECTIFS DE L'ENTENTE**

- 1.1 La présente entente a pour objet d'établir et de maintenir des relations fondées sur le dialogue et la collaboration entre les PARTIES dans le domaine faunique. Plus particulièrement, l'entente a pour objectifs de :
  - 1.1.1 Faciliter l'exercice d'activités de piégeage par les membres d'Abitibiwinni et promouvoir la transmission de la pratique du piégeage aux générations futures;
  - 1.1.2 Attribuer des droits exclusifs de piégeage à Abitibiwinni au bénéfice de ses membres, sur quatre (4) terrains de piégeage;
  - 1.1.3 Favoriser la participation et la collaboration d'Abitibiwinni à la gestion, à la conservation et à la mise en valeur de la faune;
  - 1.1.4 Conjuguer les efforts des PARTIES pour une meilleure gestion et un meilleur suivi des espèces fauniques;
  - 1.1.5 Mettre en place un comité conjoint composé des représentants de chacune des PARTIES et ayant pour mandat de veiller à la mise en œuvre de la présente entente.

### **2. TERRITOIRE D'APPLICATION**

- 2.1 Le territoire d'application de la présente entente correspond au territoire dont la carte apparaît à l'annexe A.

2.2 Les PARTIES conviennent que ce territoire d'application est spécifique à la présente entente. La détermination de ce territoire n'a pas d'incidence sur les positions des PARTIES quant aux revendications d'Abitibiwinni sur un territoire donné ou quant aux positions qu'elles pourraient faire valoir dans d'autres forums.

### **3. PORTÉE DE L'ENTENTE**

3.1 La présente entente ne constitue ni un traité ni un accord sur des revendications territoriales au sens des articles 25 et 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

3.2 Rien dans la présente entente n'a pour effet et ne doit être interprété comme ayant l'effet de reconnaître, de nier, de créer, d'éteindre, d'abroger, de définir ou de déroger à tout droit visé par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, y compris un titre ancestral, ainsi qu'à tout droit de piégeage visé à l'article 23(a) de la *Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec* (RLRQ, chapitre D-13.1).

Pour plus de certitude, la présente entente est sous toute réserve de la position qu'une Partie peut adopter relativement à l'existence, la portée et l'ampleur de ces droits, de même qu'à l'égard des effets juridiques de l'article 3 de la *Loi sur le règlement des revendications des autochtones de la Baie James et du Nord québécois* (L.C. 1976-77, c. 32).

3.3 La présente entente est sans incidence sur l'exercice d'un droit, ancestral ou issu de traité, établi ou revendiqué, de chasse, de pêche ou de piégeage, par un autre groupe autochtone, le cas échéant.

3.4 La présente entente est conclue sans préjudice aux revendications territoriales d'Abitibiwinni, aux négociations en cours ou futures entre les PARTIES, de quelque nature que ce soit, ainsi qu'à toutes les ententes susceptibles d'en résulter.

### **4. COMITÉ CONJOINT**

4.1 Les PARTIES conviennent de la mise en place d'un comité conjoint (ci-après le « Comité ») qui veille à la mise en œuvre de la présente entente et permet aux PARTIES d'échanger sur tout sujet relatif à la gestion, à la

conservation, et à la mise en valeur de la faune qu'elles jugeront pertinent de porter à l'attention du Comité, notamment ceux prévus à l'article 4.9.

- 4.2 Le Comité est composé de quatre (4) représentants, soit deux (2) représentants nommés par le Ministre et deux (2) représentants nommés par Abitibiwinni.
- 4.3 Les PARTIES s'engagent à nommer leurs représentants respectifs au sein du Comité au plus tard trente (30) jours suivant la signature de la présente entente, à moins qu'elles n'en conviennent autrement, et ce, par écrit.
- 4.4 Le Comité peut s'adjoindre, selon les circonstances et les besoins, d'autres personnes pour traiter de sujets spécifiques ou pour mieux informer et soutenir les représentants du Comité dans le cadre de leur mandat.
- 4.5 Le Comité doit se réunir au moins quatre (4) fois par année ou en fonction des besoins exprimés par les PARTIES.
- 4.6 Les représentants du Comité doivent définir entre eux les règles de fonctionnement (président, compte-rendu, ordre du jour, convocation, etc.).
- 4.7 Le Comité est l'instance privilégiée pour les PARTIES pour échanger et, le cas échéant, pour convenir de toute question d'intérêt commun liée à la gestion, à la conservation et à la mise en valeur de la faune.
- 4.8 Le Comité réalise un bilan de la mise en œuvre de la présente entente au cours de la 4<sup>ième</sup> année de celle-ci.
- 4.9 Les PARTIES, au sein du Comité, échangent notamment sur les sujets suivants :
  - a) La participation significative d'Abitibiwinni dans la gestion et la conservation de la faune, et son habitat;
  - b) L'identification d'habitats fauniques et la mise en place de mesures de protection en lien avec ces sites;
  - c) La prise en compte des connaissances et du savoir d'Abitibiwinni.
  - d) Les mesures socio-économiques en lien avec la gestion, la conservation et la mise en valeur de la faune;
  - e) Le contrôle du castor importun et le démantèlement des barrages;
  - f) Le transport du gros gibier provenant d'une autre province;
  - g) La sensibilisation et l'éducation de la population aux questions liées à la présence d'Abitibiwinni sur le territoire et à la pratique d'activités traditionnelles;
  - h) La sensibilisation et l'éducation de la population aux questions liées au contexte entourant les droits des peuples autochtones du Canada;

- i) Le transfert des droits exclusifs de piégeage lorsque l'une des Parties a avisé l'autre de sa décision de ne pas renouveler la présente entente ou de la résilier.

## **5. PRINCIPES DIRECTEURS**

- 5.1 Promouvoir et favoriser le respect de la culture distinctive d'Abitibiwinni ainsi que ses intérêts, valeurs et connaissances.
- 5.2 Assurer la primauté de la conservation de la faune.
- 5.3 Assurer des échanges réguliers à l'égard de la gestion, la conservation et la mise en valeur de la faune, notamment l'échange d'informations pertinentes à la gestion et la conservation de la faune.
- 5.4 Concrétiser la volonté du Ministre d'agir dans une perspective d'équité avec les autres usagers.
- 5.5 Assurer des discussions en amont des décisions concernant la gestion, la conservation et la mise en valeur de la faune, dans une perspective d'une meilleure conciliation de celles-ci avec les activités traditionnelles des membres d'Abitibiwinni.
- 5.6 Recourir au savoir et aux connaissances d'Abitibiwinni, liés à la gestion, la conservation et la mise en valeur de la faune.

## **6. DROITS EXCLUSIFS DE PIÉGEAGE**

- 6.1 Le Ministre accorde à Abitibiwinni des droits exclusifs de piégeage sur les terrains 08-01-576, 08-01-589, 08-01-591, 08-01-598, dont les limites apparaissent à l'Annexe B, aux conditions suivantes :
  - 6.1.1 Abitibiwinni sera titulaire des droits exclusifs de piégeage pour la durée de la présente entente;
  - 6.1.2 Les droits exclusifs de piégeage attribués ne peuvent faire l'objet d'un transfert;
  - 6.1.3 Abitibiwinni pourra construire des bâtiments et constructions aux fins des activités de piégeage sur les terrains où sont octroyés des droits exclusifs de piégeage en vertu de la présente entente, après que l'emplacement aura été autorisé par la Direction de la gestion de la faune de l'Abitibi-Témiscamingue du Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, selon les normes et les conditions prévues au *Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures* (RLRQ, c. C-61.1, r. 3, art. 19);

- 6.1.4 Abitibiwinni désigne une personne responsable de superviser l'exercice des droits exclusifs de piégeage visés par la présente entente.
- 6.2 Au moment de la réalisation du bilan de la mise en œuvre de l'entente prévu à l'article 4.8, le Ministre informe Pikogan, par l'entremise du Comité, si des droits exclusifs de piégeage sont disponibles à proximité de la communauté, y compris le lac Chicobi.

Le Comité évalue les besoins exprimés par Abitibiwinni en lien avec l'ajout ou le retrait de droits exclusifs de piégeage à la présente entente dont l'ajout de droits dont le titulaire est un membre d'Abitibiwinni, étant entendu que cet ajout ou ce retrait se ferait lors du renouvellement de la présente entente et cadrerait avec les objectifs de celle-ci.

## **7. QUALIFICATION DES MEMBRES D'ABITIBIWINNI POUR L'EXERCICE DES DROITS EXCLUSIFS DE PIÉGEAGE VISÉS PAR LA PRÉSENTE ENTENTE**

- 7.1 Pour pouvoir exercer les droits exclusifs de piégeage visés par la présente entente, un membre d'Abitibiwinni doit, selon le cas :
- 7.1.1 Détenir un permis de piégeage professionnel pour résident.
  - 7.1.2 S'il ne détient pas un certificat du chasseur ou du piégeur avec le code « P », n'est pas titulaire d'un permis de piégeage professionnel et est âgé de moins de 18 ans, être accompagné d'un membre d'Abitibiwinni titulaire de permis de piégeage professionnel pour résident âgé d'au moins 18 ans ou du conjoint ou de la conjointe de ce titulaire, à la condition que ce titulaire, ce conjoint ou cette conjointe ait en sa possession son certificat du chasseur ou du piégeur avec le code « P », ainsi que le permis de piégeage professionnel pour résident du titulaire.
  - 7.1.3 S'il détient un certificat du chasseur ou du piégeur avec le code « P » et n'est pas titulaire d'un permis de piégeage professionnel pour résident,
    - 7.1.3.1 Être la conjointe ou le conjoint d'un membre d'Abitibiwinni titulaire de permis professionnel pour résident, ou l'un des enfants de moins de 18 ans de chacun d'eux ou l'un de leurs enfants de moins de 18 ans, à condition qu'il ait en sa possession son certificat du chasseur ou du piégeur avec le code « P », ainsi que le permis de ce titulaire lorsque celui-ci ne l'accompagne pas;
    - 7.1.3.2 Être âgé de 18 à 24 ans et être inscrit comme étudiant dans une institution d'enseignement de niveau secondaire ou

post-secondaire, avoir en sa possession son certificat du chasseur ou du piégeur avec le code « P », sa carte d'étudiant délivrée par son institution d'enseignement et le permis de piégeage professionnel pour résident d'un de ses parents ou du conjoint de l'un d'eux, ou, s'il utilise le permis de piégeage professionnel pour résident d'un autre titulaire âgé d'au moins 18 ans, être accompagné de ce titulaire ou du conjoint de celui-ci, lequel doit avoir en sa possession le permis de piégeage professionnel pour résident concerné.

- 7.1.4 Être en formation, tel qu'il est prévu à la section 9 de la présente entente et être accompagné par le formateur du cours de piégeage et de gestion des animaux à fourrure.

## **8. MODALITÉS EN LIEN AVEC L'OBLIGATION ANNUELLE DE TRANSIGER DES FOURRURES**

- 8.1 Les exigences concernant l'obligation annuelle de transiger un nombre minimal de fourrures non apprêtées sont les suivantes :
  - 8.1.1 Aucune exigence pour la première année de l'entente;
  - 8.1.2 Pour la deuxième année de l'entente, Abitibiwinni déploie des efforts raisonnables afin que ses membres transigent annuellement au moins quinze (15) fourrures non apprêtées provenant d'au moins trois (3) espèces différentes et piégées sur chacun des terrains où sont octroyés des droits exclusifs de piégeage en vertu de la présente entente;
  - 8.1.3 À partir de la troisième année de l'entente, Abitibiwinni s'assure que ses membres transigent annuellement au moins quinze (15) fourrures non apprêtées provenant d'au moins trois (3) espèces différentes et piégées sur chacun des terrains où sont octroyés des droits exclusifs de piégeage en vertu de la présente entente.
- 8.2 Les PARTIES conviennent qu'afin d'éviter une surexploitation de l'ours noir, la récolte totale par terrain où sont octroyés des droits exclusifs de piégeage à Abitibiwinni ne dépasse pas deux (2) ours par année.
- 8.3 Une fois que les membres d'Abitibiwinni ont transigé annuellement quinze (15) fourrures non apprêtées provenant de trois (3) espèces différentes sur chacun des terrains visés, ceux-ci ne sont plus assujettis à l'obligation de transiger les fourrures récoltées avec un titulaire de permis de commerce des fourrures.

- 8.4 En cas de défaut par Abitibiwinni de remplir l'une des conditions qui précèdent, les PARTIES en discuteront dans le cadre des échanges du Comité avec l'objectif de trouver une solution.

## **9. FORMATION**

- 9.1 Le Ministre s'assure que des formateurs d'Abitibiwinni bénéficient de la formation des formateurs dispensée par la Fédération des trappeurs gestionnaires du Québec, accréditée par le Ministre.
- 9.2 Les formateurs d'Abitibiwinni s'assurent d'enseigner et d'utiliser uniquement des méthodes conformes aux normes de piégeage sans cruauté.
- 9.3 Les membres d'Abitibiwinni bénéficiant de la présente entente s'assurent d'utiliser uniquement des méthodes conformes aux normes de piégeage sans cruauté.
- 9.4 Abitibiwinni assure la formation d'au moins une cohorte par année.

## **10. ESPÈCES MENACÉES OU VULNÉRABLES**

- 10.1 Les PARTIES confirment leur volonté de collaborer pour assurer la gestion des espèces fauniques menacées ou vulnérables et la mise en place de mesures de protection pour ces espèces, le cas échéant.

## **11. RECHERCHES, INVENTAIRES ET AUTRES PROJETS FAUNIQUES**

- 11.1 Les PARTIES s'engagent à identifier des projets sur lesquels elles souhaitent collaborer en lien avec la gestion, la conservation et la mise en valeur de la faune, dont des projets d'acquisition de connaissances (recherches, inventaires fauniques, etc.) ainsi que d'autres projets fauniques (par exemple : le contrôle de la déprédation).

## **12. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

- 12.1 Aux fins du mécanisme de règlement des différends, un différend est défini comme toute controverse, réclamation ou mésentente découlant de l'interprétation ou de la mise en œuvre de la présente entente.
- 12.2 Les PARTIES privilégient le règlement des différends par les discussions tenues au sein du Comité dans un esprit d'ouverture, de collaboration et de conciliation des intérêts respectifs.

- 12.3 Lorsqu'un différend survient, les représentants des PARTIES au sein du Comité prendront toutes les mesures requises dans les circonstances pour tenter de résoudre le différend.
- 12.4 Si le différend n'a pas pu être résolu au sein du Comité, les représentants des PARTIES au Comité en saisissent leurs autorités respectives afin de trouver une solution.

### **13. DURÉE DE L'ENTENTE**

- 13.1 La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature par les PARTIES et prend fin cinq (5) ans après sa signature.
- 13.2 La présente entente est renouvelée automatiquement pour un terme de cinq (5) ans à l'issue des cinq (5) années de l'entente à moins que les PARTIES en conviennent autrement par écrit.

### **14. SUBVENTION ET MODALITÉS DE VERSEMENT**

- 14.1 Le Ministre s'engage à verser à Abitibiwinni les sommes suivantes :
- 14.1.1 Trente-quatre mille dollars (34 000 \$) comme montant forfaitaire dès la signature de la présente entente par les PARTIES, concernant l'année d'application 2024-2025;
  - 14.1.2 Vingt et un mille dollars (21 000 \$) pour les années subséquentes, soit de 2025-2026 à 2028-2029, dans les 30 jours suivant la réception d'un rapport sur l'utilisation des sommes de l'année précédente prévue à l'article 14.3.
- 14.2 Les montants prévus à l'article 14.1 sont versés à Abitibiwinni pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations découlant de la présente entente.
- 14.3 Abitibiwinni produit un rapport annuel au plus tard le 1<sup>er</sup> juin sur l'utilisation des sommes prévues à l'article 14.1.
- 14.4 Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6.001).

### **15. RELATIONS OPÉRATIONNELLES**

- 15.1 Abitibiwinni désigne le département Territoire et Environnement du Conseil pour assurer les liens nécessaires aux fins de la mise en œuvre de la présente entente.
- 15.2 Le Ministre désigne la Direction de la gestion de la faune de l'Abitibi-Témiscamingue de la Direction générale adjointe de la faune en région Nord et de la Capitale-Nationale du Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, pour assurer les liens nécessaires aux fins de la mise en œuvre de la présente entente.
- 15.3 Tout avis en vertu de la présente entente doit, pour être valide et lier les PARTIES, être donné par écrit, aux coordonnées suivantes :

Pour le gouvernement du Québec :

**Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs**

**Direction de la gestion de la faune de l'Abitibi-Témiscamingue  
Direction générale adjointe de la faune en région Nord et de la Capitale-Nationale**

70, avenue Québec  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 6R1  
Daniel.Spalding@mffp.gouv.qc.ca

Pour Abitibiwinni :

**Conseil de la Première Nation Abitibiwinni  
Département Territoire et Environnement**

45, rue Migwan  
Pikogan, Québec, J9T 3A3  
[benoit.croteau@pikogan.com](mailto:benoit.croteau@pikogan.com)  
[iris.lochon@pikogan.com](mailto:iris.lochon@pikogan.com)

## **16. RÉSILIATION**

- 16.1 La présente entente peut être résiliée par une PARTIE en transmettant à l'autre PARTIE un préavis écrit de trois (3) mois.

## **17. MODIFICATION DE L'ENTENTE**

- 17.1 La présente entente peut être modifiée en tout temps avec le consentement écrit des PARTIES.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE ENTENTE :

**Pour le Conseil**

Original signé par :

Chantal Kistabish, cheffe

Pikogan

À

Ce 24 jour de mai de  
l'année 2024

**Pour le gouvernement du Québec**

Original signé par :

Benoit Charette, ministre de  
l'Environnement, de la Lutte contre  
les changements climatiques, de la  
Faune et des Parcs

Québec

À

Ce 29 jour de mai de  
l'année 2024

Original signé par :

Ian Lafrenière, ministre responsable  
des Relations avec les Premières  
Nations et les Inuit

Québec

À

Ce 7 jour de juin de  
l'année 2024

Original signé par :

Jean-François Roberge, ministre  
responsable des Relations  
canadiennes et de la Francophonie  
canadienne

Québec

À

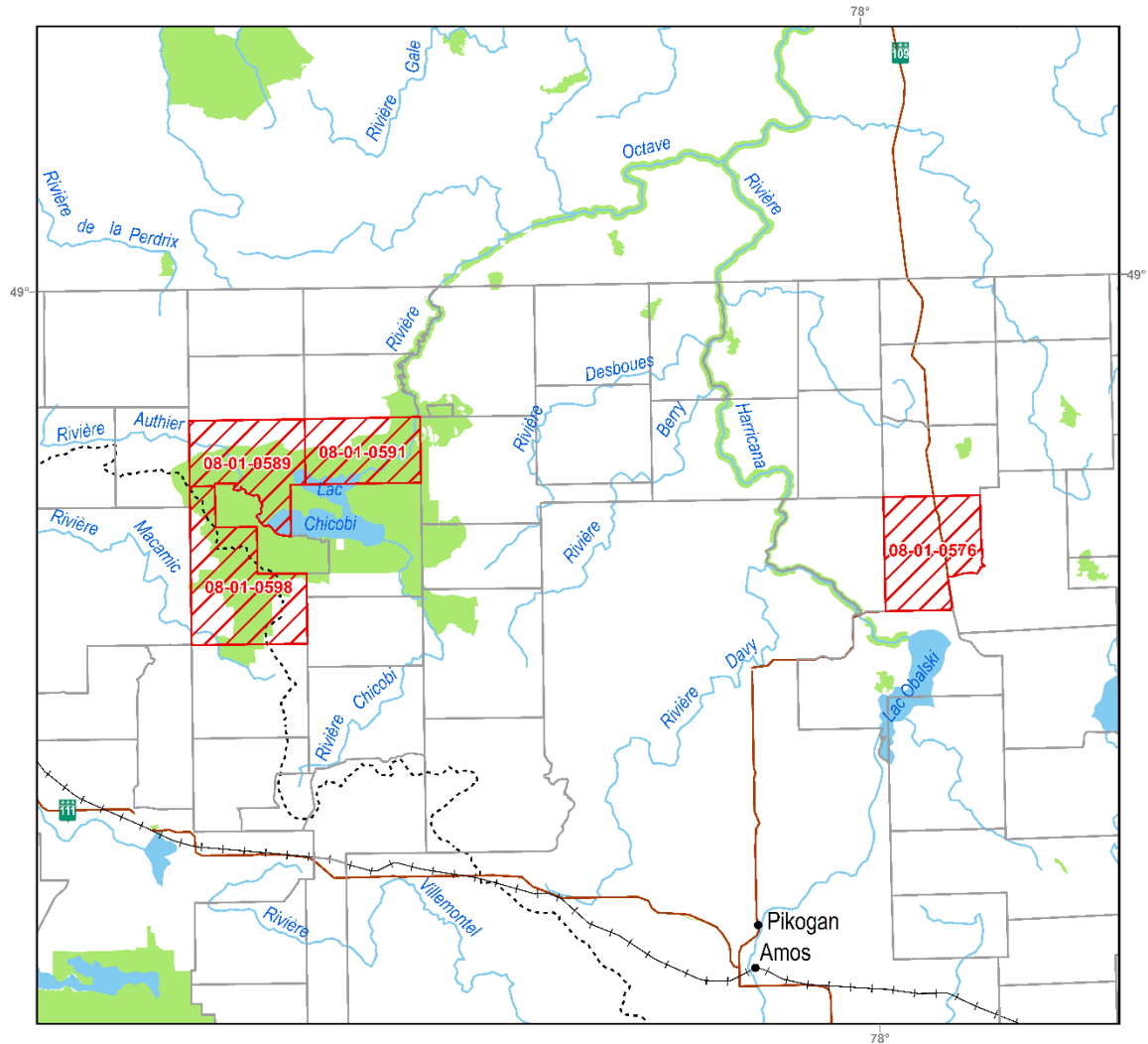
---

Ce 21e jour de juin de  
l'année 2024



## ANNEXE B

### Terrains faisant l'objet de baux exclusifs de piégeage conformément à la présente entente



#### Entente

- Limite de terrain de piégeage
- Terrains de piégeage visés par l'article 6.1 de la présente entente

#### Infrastructures de transport

- Réseau routier
- Voie ferrée

#### Organisation territoriale

- - - Limite sud CBJNQ\*
- Aires protégées inscrites au registre

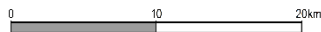
\* CBJNQ: Convention de la Baie-James et du Nord québécois  
Ce tracé est sous toute réserve et sert uniquement aux fins de l'application de la présente entente.

#### Métadonnées

- Projection cartographique: Transverse de Mercator
- Fuseau 10

#### Sources

Données	Organisme	Année
Fond cartographique	MRNF	2024
Terrains de piégeage	MELCCFP	2024
Aires protégées	MELCCFP	2024



#### Réalisation

- Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
- Direction des affaires autochtones

Note: Le présent document n'a aucune portée légale.

© Gouvernement du Québec, janvier 2024

Ressources naturelles  
et Forêts

Québec